



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1405

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-2781

ENTRE :

M. R.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Anne S. Clark

Date de l'audience par
téléconférence : Le 17 décembre 2018

Date de la décision : Le 21 décembre 2018

DÉCISION

[1] La requérante est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) payable à compter de mars 2016.

APERÇU

[2] La requérante a de longs antécédents de douleur, d'inflammation et de fatigue. Elle était capable de travailler au centre de jardinage et d'occuper un poste exigeant sur le plan physique jusqu'à la fin de 2013. Elle travaillait aussi de la maison comme technicienne en dessin de construction mécanique sur une base occasionnelle. Elle continue de travailler comme technicienne en dessin lorsqu'elle est capable de le faire. Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité de la requérante le 9 février 2017. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit satisfaire aux exigences énoncées dans le RPC. Plus précisément, la requérante doit être déclarée invalide au sens du RPC au plus tard à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations de la requérante au RPC. Je constate que la PMA de la requérante a pris fin le 31 décembre 2015.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] La requérante était-elle atteinte d'une invalidité grave en raison de ses problèmes de santé, à savoir, était-elle régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice le 31 décembre 2015 ou avant cette date?

[5] Dans l'affirmative, l'invalidité de la requérante était-elle également d'une durée longue, continue et indéfinie en date du 31 décembre 2015?

ANALYSE

[6] Une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée¹. Une invalidité grave est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle est déclarée devoir vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès. Il incombe une personne de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité satisfait aux deux volets du critère; ainsi, si la personne ne satisfait qu'un seul volet, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

La requérante est-elle atteinte d'une invalidité grave?

[7] Oui. Les problèmes de santé dont souffre la requérante, dont le principal est la fibromyalgie, la rendent régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle est atteinte d'une invalidité grave au sens du RPC.

[8] Je dois évaluer la gravité du critère dans un contexte réaliste². Cela signifie qu'au moment de décider si l'invalidité de la requérante est grave, je dois tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de la vie. La requérante a terminé son secondaire et une formation technique. Elle est jeune et rien n'indique qu'elle a des difficultés d'apprentissage ou des lacunes linguistiques. J'estime que ses circonstances personnelles ne nuiraient pas à sa capacité de trouver un emploi si ses problèmes de santé lui permettaient de le faire.

Dans son témoignage de vive voix, la requérante a abordé les préoccupations du ministre.

[9] Le ministre a fait des observations à l'appui de la position selon laquelle la requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité. J'ai pris en considération toutes les observations du ministre et la requérante a abordé les préoccupations précises de celui-ci dans son témoignage de vive voix.

¹ *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 42(2)(a).

² *Villani c Canada* (PG), 2001 CAF 248.

[10] Le ministre n'a pas remis en question la crédibilité de la requérante et il a soutenu que la preuve médicale au dossier n'était pas suffisante pour prouver le bien-fondé de la cause de la requérante. C'est la combinaison des renseignements médicaux et du témoignage de la requérante qui me convainquent qu'elle a prouvé le bien-fondé de sa cause selon la prépondérance des probabilités. La requérante a présenté son témoignage de vive voix de façon claire et sincère. Ses propos étaient conformes à la preuve au dossier et elle n'a pas évité de sujets difficiles. Elle a abordé les préoccupations du ministre figurant dans la décision découlant de la révision et les observations. La requérante a expliqué qu'elle avait trois principaux problèmes de santé. La fibromyalgie est sa principale affection invalidante et la seule affection qui n'est pas contrôlée par un médicament ou un traitement.

[11] Le ministre a laissé entendre que la preuve ne démontre pas que la requérante est atteinte d'une invalidité grave, en partie parce qu'elle a eu des symptômes semblables quand elle était plus jeune et qu'ils ne l'avaient pas empêchée de travailler. La requérante est atteinte de douleurs et d'inflammation depuis de nombreuses années, mais elle était capable d'occuper un emploi saisonnier, car elle avait de longues périodes de repos durant les saisons mortes. Son état de santé a continué de se détériorer. À la fin de la saison de 2013, la douleur de la requérante était pire que jamais, mais elle espérait aller suffisamment mieux pour retourner au travail lorsque le centre de jardinage ouvrirait en 2014.

[12] Le ministre a aussi soutenu que le niveau d'activité de la requérante était limité par sa tolérance à la douleur et que ses problèmes de santé étaient contrôlés à l'aide de médicaments. En 2014, le médecin de famille de la requérante lui a dit qu'elle était atteinte de fibromyalgie et elle lui a recommandé différents médicaments pour l'aider à gérer ses symptômes. Un médicament aidait à réduire sa douleur et cela a amélioré sa mobilité le matin. Elle continue de prendre ce médicament. Malheureusement, elle continue d'avoir des douleurs considérables et d'autres symptômes même en prenant des médicaments et en suivant des traitements. La douleur nuit à son sommeil et la fatigue fait qu'elle a de la difficulté à se concentrer. Elle est toujours très fatiguée, elle ressent de la douleur dans tout son corps, et cette douleur est plus aiguë dans les mains, les pieds et le haut de la colonne vertébrale. Sa douleur est constante même lorsqu'elle prend des analgésiques en vente libre en plus de ses médicaments sur ordonnance.

[13] Le ministre a soutenu que la requérante avait refusé une offre de consultation en psychologie et a laissé entendre que cela démontrait que l'invalidité de la requérante n'était pas grave. La requérante a eu plusieurs médecins de famille au cours des quatre dernières années. Elle ne se souvient pas qu'on lui ait offert du counselling. Elle a affirmé qu'elle ne refuserait pas une telle offre. En fait, elle a demandé un aiguillage vers une clinique de traitement de la douleur afin d'obtenir de l'aide pour gérer sa douleur et sa fatigue. De plus, la preuve ne porte pas à croire que l'état de santé de la requérante s'améliorerait ou qu'elle serait en mesure de retourner au travail si elle faisait du counselling. Par conséquent, même si elle avait refusé l'offre de faire du counselling, la preuve ne démontre pas que cela aurait nui à son rétablissement ou aggravé son invalidité.

[14] La requérante a décrit ses limitations et l'incidence que son état de santé a sur ses capacités. Elle se décrit comme étant [traduction] « épuisée ». Elle est très fatiguée et elle doit dormir durant le jour. Elle attrape des infections cutanées facilement et elle ne peut plus utiliser les installations publiques. Elle a dû cesser toutes ses activités récréatives, comme la photographie, l'observation d'oiseaux, le ski et le patin. Elle est capable de faire des tâches ménagères légères, mais son conjoint doit faire tout le reste.

[15] Les problèmes de santé de la requérante ont été confirmés par ses médecins et son témoignage montre que la douleur et la fatigue sont les principaux symptômes qui la limitent. Elle convient qu'elle se sent mieux et qu'elle est plus stable maintenant qu'elle prend des médicaments, mais elle est loin de pouvoir travailler plus qu'elle ne le fait actuellement.

La requérante est-elle capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice?

[16] Le critère permettant d'évaluer si une invalidité est « grave » ne consiste pas à déterminer si la personne souffre de graves problèmes de santé, mais plutôt à déterminer si son invalidité l'empêche de gagner sa vie. Il ne s'agit pas de déterminer si la requérante est incapable d'occuper son emploi régulier, mais plutôt de déterminer si elle est incapable d'avoir une occupation véritablement rémunératrice³. J'estime que le témoignage de la requérante est conforme à la preuve médicale au dossier et que, selon la prépondérance des probabilités, il

³ *Klabouch c Canada (PG)*, 2008 CAF 33.

démontre qu'elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[17] La requérante a arrêté de travailler au centre de jardinage vers la fin de 2013 et elle a déterminé qu'elle n'allait pas assez bien pour retourner travailler au début de la saison suivante en 2014. Elle a continué à travailler sur une base occasionnelle comme technicienne en dessin de construction mécanique, mais elle devait limiter ses heures en raison de la fatigue et de la douleur qu'elle ressentait. Lorsqu'elle est assise à l'ordinateur, cela augmente ses symptômes, alors elle doit prendre des pauses fréquemment. Elle a été incapable de travailler pendant la majorité de l'année 2015. Par après, elle a recommencé à travailler à forfait lorsqu'elle pouvait le faire. Le nombre total d'heures qu'elle a été en mesure de travailler chaque année sont les suivantes : 18 heures en 2015; 29,5 heures en 2016; 72,5 heures en 2017; 205 heures en 2018. Elle gagne 20 \$ l'heure, ce qui signifie que son revenu annuel se situait autour de 4 000 \$ ou moins par année.

[18] La requérante a affirmé qu'elle aurait pu retourner à son emploi au centre de jardinage si son état de santé lui avait permis de le faire. De plus, il y a d'autre travail de dessin qu'elle aurait pu faire si elle avait été capable de le faire. Elle a dû refuser des projets qui exigeaient qu'elle travaille plus d'heures. Elle ne va simplement pas assez bien pour occuper un emploi pendant plus qu'une très courte période à la fois.

[19] La preuve de la requérante démontre qu'elle a encore une certaine capacité à travailler. Lorsque la capacité de travailler est prouvée, la personne doit démontrer que les efforts pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé⁴. La preuve et l'historique de travail de la requérante démontrent qu'elle a persisté et qu'elle a travaillé pendant de nombreuses années malgré ses symptômes. Il y a du travail; toutefois, elle est rendue à un point où son état de santé la rend incapable d'accepter plus que quelques heures de travail à la fois. J'estime qu'il est plus probable que le contraire que ses efforts pour retourner à une occupation véritablement rémunératrice sont infructueux en raison de ses problèmes de santé.

L'invalidité de la requérante est-elle prolongée?

⁴ *Inclima c Canada (PG)*, 2003 CAF 117.

[20] Oui. L'invalidité de la requérante est prolongée au sens du RPC. Une invalidité est prolongée si elle est déclarée devoir vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès. La requérante ressent de la douleur et des symptômes connexes depuis l'âge de 20 ans. Elle a continué de travailler pendant que son état de santé se détériorait et elle a suivi les traitements disponibles sans voir d'amélioration importante. Rien n'indique que l'état de santé de la requérante s'améliorera à l'avenir et qu'elle pourra retourner travailler.

CONCLUSION

[21] La requérante était probablement atteinte d'une invalidité grave et prolongée en 2014, lorsqu'elle a été incapable de retourner travailler au centre de jardinage. Cependant, pour calculer la date du versement de la pension, une personne ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre n'ait reçu la demande de pension⁵. La demande a été reçue en février 2017, de sorte que la date réputée de déclaration d'invalidité est novembre 2015. Les versements commencent quatre mois après la date de l'invalidité, soit à compter de mars 2016⁶.

[22] L'appel est accueilli.

Anne S. Clark
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

⁵ RPC, art 42(2)(b).

⁶ RPC, art 69.